



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT FRERES ENDUCTION

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 Flixecourt

Références : 2025-E30020
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SAINT FRERES ENDUCTION implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES ENDUCTION
- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de

fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001. Sur ce site, les enduits colorés sont d'abord mélangés dans le local "cuisine" puis stockés dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose d'une ligne d'enduction des toiles et d'une vernisseuse. Les gaz émis au niveau des lignes de production sont intégralement captés et dirigés vers deux oxydateurs régénératifs. Par ailleurs, un distillateur permet de recycler le white spirit utilisé pour le lavage des fûts. Des porters-à-connaissance sont en cours d'instruction, notamment pour régulariser ces dispositifs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.2	Sans objet
5	Plan d'organisation interne	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les rapports d'accident et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2024 peut être levée.

L'exploitant déclare que le POI n'est pas rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées n'apparaissent pas dans le POI. L'exploitant indique également le jour de la visite d'inspection avoir transmis le POI au SDIS pour avis. Il indique avoir eu un avis du SDIS au sujet de ce POI, sans toutefois avoir pu le présenter le jour de la visite d'inspection.

En cas d'incendie, une boîte aux lettres est disponible pour le SDIS. Un extrait du POI est disponible dans cette boîte aux lettres avec notamment le plan du site, les produits présents, le plan des moyens de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du rapport d'accident
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour les rapports des accidents survenus le 30 mai 2022, le 24 septembre 2022, le 14 octobre 2022, le 6 janvier 2023 et le 10 juin 2023, de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, qui prévoit notamment que : « <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées</i> ».
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des accidents survenus le 30 mai 2022, le 24 septembre 2022, le 14 octobre 2022, le 6 janvier 2023 et le 10 juin 2023. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2024 est respecté. L'inspection propose donc au préfet de la Somme de l'abroger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, un plan d'opération interne (POI) en vue à la fois de : - contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est notamment rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

[...]

Le POI prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière version du Plan d'Organisation Interne (POI) mise à jour le 02/05/2024. Ce POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accidents majeurs.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il est mis à jour si nécessaire après chaque exercice incendie. Il déclare que le POI n'est pas rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées n'apparaissent pas dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra prendre connaissance de l'étude de dangers de son site et mettre à jour son POI en fonction des risques et des moyens d'intervention nécessaires prévus dans cette étude. De plus, le POI devra prévoir les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Le numéro de téléphone de la DREAL devra être mis à jour: 03 22 38 32 00. Enfin, l'exploitant ajoutera le numéro de téléphone d'urgence de la préfecture de la Somme, à contacter en cas d'incident/accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre à jour son POI au vu notamment des accidents survenus sur son site et des différents exercices POI

réalisés depuis 2022. Le POI est ensuite réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque mise à jour de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
Constats : Le POI a été mis à jour (date de la dernière version du POI : 02/05/24). L'exploitant tient compte des conclusions des différents exercices incendie pour la mise à jour de ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité et diffusion du POI
Prescription contrôlée : Le POI en vigueur est disponible en permanence sur le site. Il est également transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière version du POI du 02/05/24 à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique également le jour de la visite d'inspection avoir transmis le POI au SDIS pour avis. Il indique avoir eu un avis du SDIS au sujet de ce POI, sans toutefois avoir pu le présenter le jour de la visite d'inspection. Les managers sur site ont accès au POI. En cas d'incendie, une boîte aux lettres est disponible pour le SDIS. Un extrait du POI est disponible dans cette boîte aux lettres avec notamment le plan du site, les produits présents, le plan des moyens de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les remarques que le SDIS a formulé au sujet du POI, dans un délai de 2 mois comme vu le jour de la visite d'inspection. Il demandera également l'avis du SDIS au sujet de la pertinence des documents retenus pour être présents dans la boîte aux lettres, ou s'il est nécessaire d'y mettre le POI dans sa version complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, exercices POI
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis a minima tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser des exercices pour tester le POI. L'inspection des installations classées ainsi que le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice POI. Les comptes-rendus de ces exercices POI sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des exercices sont réalisés régulièrement pour tester le POI (4 exercices en 2024). L'exploitant informe l'inspection à l'avance de la date retenue, et lui transmet les compte-rendus d'exercice. L'inspection des installations classées n'a pas vérifié que le SDIS est informé à l'avance de la date retenue pour chaque exercice POI et qu'il est destinataire des compte-rendus d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite